

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 08.182 / DDD  
PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE,  
Bureau de l'environnement

LA PREFETE DES YVELINES,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2170 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 1997 autorisant la Société des Espaces Verts à exploiter à Montesson, une plate-forme de compostage de déchets végétaux soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique suivante :

- Engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, la capacité de production étant supérieure à 10t/j - n°2170.1°-

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 imposant à la Société des Espaces Verts des prescriptions techniques complémentaires conformément à l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 ;

Vu le récépissé du 14 octobre 2005 donnant acte à la société des Espaces Verts de sa déclaration relative à l'exploitation à Montesson des activités soumises à déclaration sous les rubriques suivantes :

- Broyage, Concassage , criblage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226 mais y compris la fabrication d'éléments pour le bétail . La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW - n°2260-2 –
- Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts). La quantité stockée étant supérieure à 1000m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000m<sup>3</sup> -n°1530-2

Vu le rapport en date du 8 août 2008 par lequel l'inspection des installations classées propose d'imposer à la société SEV la réalisation d'une étude technico-économique ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 15 septembre 2008;

Considérant qu'il convient de mettre en conformité les installations de compostage aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 ;

Considérant qu'il convient donc que l'exploitant réalise une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de son installation de compostage de déchets verts ;

Considérant que l'exploitant n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 13 octobre 2008;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : la Société des Espaces Verts (SEV), dont le siège social est située 111 rue du 8 mai 1945 à Montesson, est tenue de transmettre, pour l'installation sise à la même adresse et réglementée par l'arrêté préfectoral du 9 juin 1997, l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 14 mars 2003 et le récépissé du 14 octobre 2005, une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de l'installation précitée aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du code de l'environnement.

Cette étude inclura notamment une évaluation de l'impact olfactif de compostage de déchets verts sur l'environnement tel que défini à l'article 26 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 précité.

Cette étude doit être remise à Madame la Préfète des Yvelines avant le 31 décembre 2008.

Article 2 : Les frais nécessaires pour satisfaire aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont à la charge de l'exploitant .

Article 3 : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montesson où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture ;

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**Article 4 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 : le secrétaire général, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Montesson, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FOUR AMPHIBION  
LA PREFECTURE DES YVELINES  
et par délégation

Rattachée principale, chef de bureau

Myriam LENEILLEIX-ZINK

Fait à Versailles, le 12 NOV. 2008

La Préfète,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Philippe VIGNES

